

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-502**

**INTERDICTION DE DETENTION, D'UTILISATION, DE DEPOT ET D'ABANDON  
DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la Commune de Juvignac**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-2-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Règlement sanitaire départemental,

**Considérant** que le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes,

**Considérant** les risques pour la santé (troubles moteurs, altération de la perception, convulsions, troubles neurologiques...) des utilisateurs de ces cartouches de protoxyde d'azote, qui l'utilisent de manière détournée, à des fins de drogue, par le gaz hilarant qu'elles dégagent,

**Considérant** que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets, polluent et portent atteinte à l'environnement,

**Considérant** qu'il a été constaté une utilisation excessive et de manière détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public, qui sont, en outre jetées sur le domaine public et la voirie,

**Considérant** que ces cartouches usagées, jetées sur le sol, constituent un danger pour les piétons, cyclistes et autres usagers de la voie publique,

**Considérant** les interventions répétées de la police municipale et des services de voirie pour faire cesser ce fléau et ramasser les déchets que constituent ces cartouches usagées,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique, de la protection de l'environnement et du cadre de vie et de la sécurité des usagers de la voie publique de la commune.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'arrêté municipal n°2023-492 du 04 décembre 2023 est abrogé.

**Article 2 :** La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, par les personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

**Article 3 :** Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) quel qu'en soit le conditionnement.

**Article 4 :** Il est interdit d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N2O) à des fins récréatives sur l'espace public.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N2O) pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

**Article 7 :** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :**

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Georges d'Orques ;
- Le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de Juvignac ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 25 novembre 2024

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la Tranquillité publique,

Aux Ressources humaines,

Au Devoir de mémoire,

Aux Affaires générales,



Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le .....  
et publication  
le .....